

**CIRCULAIRE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES OFFRANTS**

**Mesdames, Messieurs,**

**Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-dessous, les dispositions applicables aux offres de reprises dans le cadre d'une procédure collective :**

**I ) Les dispositions du Code de Commerce**

**L 642-2 II :** Toute offre doit être écrite et comporter l'indication :

- 1° De la désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre ;*
- 2° Des prévisions d'activité et de financement ;*
- 3° Du prix offert, des modalités de règlement, de la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, en particulier de durée ;*
- 4° De la date de réalisation de la cession ;*
- 5° Du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;*
- 6° Des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;*
- 7° Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession ;*
- 8° De la durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre.*

**L642-2 III :** Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'offre doit en outre comporter l'indication de la qualification professionnelle du cessionnaire.

**L642-2 V :** L'offre ne peut être ni modifiée, sauf dans un sens plus favorable aux objectifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 642-1, ni retirée. Elle lie son auteur jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan

**L 642-3 :**

*Ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.*

**R 642-1 :** I. - L'auteur de l'offre atteste qu'il ne tombe pas sous le coup des incapacités prévues au premier alinéa de l'article L. 642-3 du code de commerce et joint, lorsqu'il est tenu de les établir, ses comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices et ses comptes prévisionnels.

*A peine d'irrecevabilité, aucune modification ne peut être apportée à une offre « moins de deux jours ouvrés avant la date fixée pour l'audience d'examen des offres par le tribunal » .*

*L 642-9-3 : Toute substitution de cessionnaire doit être autorisée par le tribunal dans le jugement arrêtant le plan de cession, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 642-6. L'auteur de l'offre retenue par le tribunal reste garant solidairement de l'exécution des engagements qu'il a souscrits.*

## **II) Les dispositions pratiques**

A l'appui de votre offre de reprise, il y aura lieu de joindre, outre les documents mentionnés à l'article L 642-2 Il reproduit ci-dessus, les éléments suivants :

- un chèque à l'ordre de la SCP BR ASSOCIES, représentant 10 % du prix proposé, lequel sera présenté à l'encaissement mais restitué dans l'hypothèse où votre offre ne serait pas retenue par le tribunal ou le juge commissaire.
- copie de la carte d'identité du candidat repreneur, outre statuts et K bis de moins de trois mois pour les personnes morales,
- une attestation sur l'honneur indiquant la sincérité du prix proposé et la totale indépendance du repreneur à l'égard du dirigeant de la société reprise (reprendre les incapacités prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'Art L 642-3 ci-dessus reproduit).
- un chèque de banque à l'ordre de la SCP BR ASSOCIES ou une caution bancaire à son bénéfice, garantissant la totalité du prix offert à première demande, lequel ne sera présenté à l'encaissement qu'après décision rendue par le Tribunal ou le juge commissaire.

Le dossier d'offre devra être déposé à l'étude en trois exemplaires dans la limite impérative du délai fixé pour le dépôt des offres.

A défaut de stipulation contraire de votre part, le prix proposé s'entend hors taxes et hors droits d'enregistrement.

Enfin, dans l'hypothèse où le tribunal ou le juge commissaire retiendrait votre proposition, les frais consécutifs à la rédaction des actes de cession seront à votre charge exclusive.